

**Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de  
l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des  
personnes physiques à l'égard des traitements de données à  
caractère personnel,  
entre le Service Public Fédéral Finances et le SPW Agriculture,  
Ressources Naturelles et Environnement concernant l'exercice de  
ses missions en matière d'assainissement des sols**

PIM 2022-185

**I. Avis du Data Protection Officer (DPO)**

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif
2. Le DPO de l'autorité publique ou de l'organisation privée destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

**II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données**

**Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :**

1. Le Service public fédéral Finances en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II, 33 bte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

**Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :**

2. Le Service public de Wallonie, en abrégé « SPW », et plus particulièrement le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (SPW ARNE), inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.138, dont les bureaux sont établis Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes et représentée par Madame Bénédicte Heindrichs, Directrice Générale.

**Les parties ont convenu ce qui suit :**

### III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.<sup>1</sup>
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du

---

<sup>1</sup> Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

#### **IV. Contexte**

Le SPF Finances assume des missions diverses dans les domaines fiscaux, financiers, patrimoniaux et autres. Ainsi, le SPF Finances est notamment chargé de prélever les impôts, assurer l'équilibre de la trésorerie de l'État et la gestion de la dette, gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (A.G.D.P.) a notamment pour mission d'assurer l'organisation, la gestion et la coordination de la collecte, du partage et de l'échange de l'information patrimoniale, celle-ci étant entendue comme l'ensemble des informations géographiques ou cadastrales et personnelles, ainsi que les informations tant juridiques que factuelles y afférant.

Le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement gère les patrimoines naturel et rural de la Région wallonne, propose des axes de développement dans les secteurs agricole et environnemental (y compris les ressources naturelles), détecte et gère les accidents environnementaux, veille au respect des exigences du développement durable.

Au sein de cette Direction Générale Opérationnelle, les missions de la DAS<sup>2</sup> (Direction de l'Assainissement des Sols) consistent à :

- collaborer à la conception et à la mise en œuvre des dispositions décrétales et réglementaires en matière d'assainissement des sols et de réhabilitation des dépotoirs ;
- gérer les procédures de réhabilitation des dépotoirs et d'assainissement des sols ;

---

<sup>2</sup> <https://dps.environnement.wallonie.be/home/administration/direction-de-lassainissement-des-sols.html>

- collaborer avec le Département des Permis et des Autorisations pour la remise des avis sollicités en matière de permis d'environnement et de permis unique pour ce qui concerne les volets liés à la gestion des sols

## **V. Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX du SPF Finances vers le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement dans le cadre des finalités listées ci-dessous au point VIII. 1).

## **VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)**

### **1. Responsables du Traitement**

Le SPF Finances et le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Le Service public fédéral Finances, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis, boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 50, 1030 Bruxelles.

2. Le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.138, dont les bureaux sont établis Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes et représenté Madame HEINDRICHS Bénédicte, Directrice Générale.

### **2. Data Protection Officer**

Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail : dataprotection@minfin.fed.be).

Le Data Protection Officer du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement est Monsieur Xavier Timperman (e-mail : dpo@spw.wallonie.be)

## VII. Licéité

### a.- Licéité dans le chef du SPF Finances

Le traitement organisé par le protocole est licite dans le chef du SPF Finances en ce qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se justifie comme suit :  
L'article 504 CIR 92 dispose :

*« (...) L'Administration générale de la documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux. (...) ».*

Pris en exécution de l'article précité, l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux détermine notamment, en son article 36, les finalités pour lesquelles la documentation cadastrale est mise à disposition.

Ainsi, l'article 36, 8° de l'arrêté royal précité dispose que la documentation cadastrale est mise à disposition *« pour être utilisée par une autorité publique ou un fonctionnaire ministériel aux termes du Code judiciaire lorsque l'information est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ».*

### b.- Licéité dans le chef du SPW ARNE

Le traitement organisé par le protocole est licite dans le chef du SPW ARNE en ce qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (art. 6, 1, e) RGPD).

Les dispositions légales suivantes justifient les finalités poursuivies :

- 1) Décret du Service public de Wallonie du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (publié au Moniteur Belge le 22 mars 2018 – entrée en vigueur le 01.01.2019), et plus particulièrement :
  - **art. 44** : [...] L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire. [...]
  - **art. 50** : § 1er. Dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'étude de caractérisation, l'administration envoie au titulaire sa décision statuant sur l'étude de caractérisation.  
[...]  
Dans le cas visé à l'alinéa 2, 3°, l'administration précise le délai endéans lequel le complément lui est adressé. Elle envoie sa décision dans un délai de soixante jours à dater du jour de la réception du complément.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 1°, un certificat de contrôle du sol est annexé à la décision qui prescrit, le cas échéant, des mesures de sécurité. L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 4°, la décision détermine le délai dans lequel le projet d'assainissement est réalisé et déposé auprès de l'administration.

Le dépôt du projet d'assainissement peut être postposé pour une période maximale de 10 ans et au plus tard à la cessation de l'activité au sens de l'article 1er, 7° bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, [...]

- **art. 71** : § 1er. La surveillance des actes et travaux d'assainissement est réalisée par un expert. Les titulaires de l'obligation de procéder aux actes et travaux d'assainissement informent régulièrement l'administration de l'évolution des actes et travaux et de tout accident ou incident susceptible d'affecter leur bon déroulement.

Le Gouvernement fixe le contenu du document relatant l'état d'avancement que communiquent les personnes visées à l'alinéa 1er, les modalités et les échéances suivant lesquelles il est transmis.

[...]

Elle envoie au titulaire sa décision.

- 2) Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols (6 décembre 2018), et plus particulièrement :

- **Art. 80**

La réalisation des études d'orientation, de caractérisation, combinée, du projet d'assainissement et de l'évaluation finale respectent les règles minimales suivantes:

1° l'utilisation et le respect des concepts définis au sein d'un glossaire ;

[...]

Les règles minimales visées à l'alinéa 1er sont précisées dans le CWBP

- **art. 85** : L'étude d'orientation contient au minimum les éléments suivants :

1° l'identification et la localisation des parcelles faisant l'objet de l'étude ;

3° l'identification du titulaire de l'obligation et de sa qualité, et, le cas échéant, des propriétaires et des exploitants des parcelles faisant l'objet de l'étude ;

[...]

- **art. 87** : L'étude combinée [une étude combinée est la combinaison d'une étude d'orientation avec une étude de caractérisation] contient au minimum les éléments suivants :

1° l'identification et la localisation des parcelles faisant l'objet de l'étude ;

3° l'identification du titulaire de l'obligation et de sa qualité, et, le cas échéant, des propriétaires et des exploitants des parcelles faisant l'objet de l'étude ;

- **Art. 96**. § 1er. L'Administration attribue un certificat de contrôle du sol en référence à une parcelle.

## VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

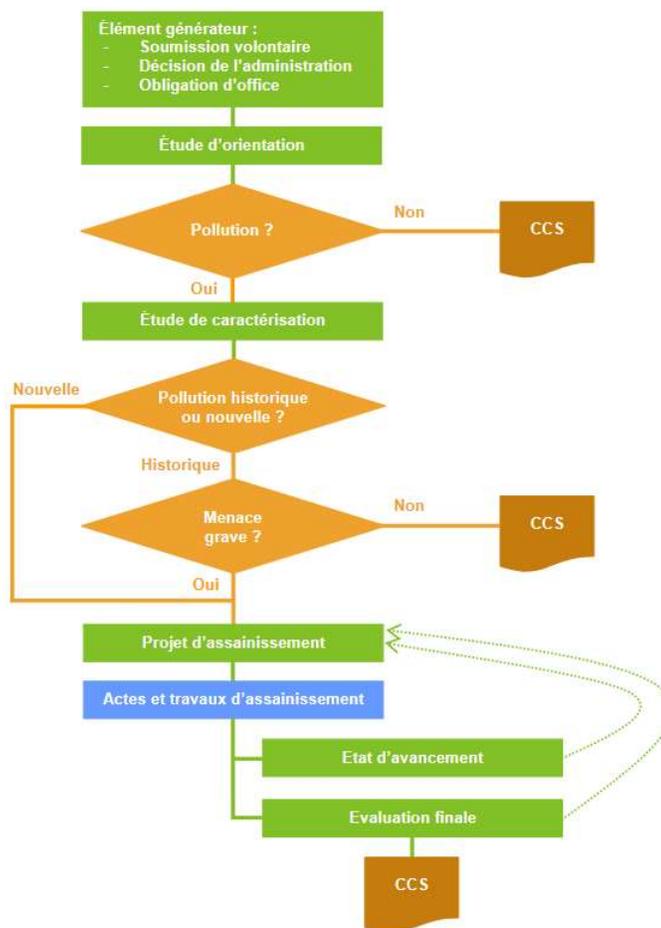
### 1) *La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :*

La Direction de l'Assainissement des Sols demande un accès à certaines données cadastrales dans le but d'identifier de manière certaine le/les propriétaire(s) d'une parcelle afin d'envoyer les documents officiels (certificat de contrôle du sol) au bon destinataire et à la bonne adresse.

La Direction de l'assainissement des sols souhaite accéder aux données d'identification du propriétaire d'une parcelle pour la raison suivante :

### **Délivrance du certificat de contrôle du sol (CCS)**

La procédure d'investigations et d'assainissement organisée par le décret relatif à la gestion des sols peut être schématisée comme suit :



Le titulaire des obligations relatives à un terrain, composé d'une ou plusieurs parcelles cadastrées, doit tout d'abord faire procéder à une étude d'orientation, destinée à confirmer

ou non la présence éventuelle d'une pollution. Si le résultat est favorable, un certificat de contrôle du sol<sup>3</sup> est dès lors délivré. Si le terrain comporte plusieurs parcelles, un certificat est délivré pour chacune.

Par contre, en cas de résultat défavorable, le titulaire doit alors faire procéder à une étude de caractérisation afin de déterminer de manière précise le niveau de pollution, la nécessité éventuelle de procéder à un assainissement et les mesures à prendre pour le réaliser. Si un assainissement n'est pas nécessaire, un ou des certificat(s) est (sont) délivré(s).

Mais si, sur la base de cette étude de caractérisation, il s'avère qu'un assainissement est nécessaire, le titulaire devra donc procéder à ce dernier. Enfin, s'il est correctement réalisé, un ou des certificat(s) sera (seront) également délivré(s).

Soulignons que chacune des étapes, étude d'orientation, étude de caractérisation ou assainissement, est susceptible de déboucher sur la délivrance d'un ou plusieurs certificat(s) de contrôle du sol, le(s)quel(s) atteste(nt) de ce que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret. Ce(s) certificat(s) de contrôle du sol est (sont) annexé(s) à la décision adressée au titulaire des obligations. L'administration adresse le même jour le ou les certificat(s) de contrôle du sol au propriétaire du terrain s'il n'est pas le titulaire des obligations (cf. articles 44, 50, 71 et 80 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1 mars 2018 (décret 2018), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Pour ce faire, il est impératif que la Direction de l'Assainissement des Sols puisse identifier de manière certaine le/les propriétaire(s) de la/des parcelle(s) concernée(s).

## ***2) La ou les finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :***

La documentation cadastrale consiste en des plans représentant la configuration et les limites des parcelles et en un registre des parcelles (« la matrice ») établi par propriétaire dans chaque commune ou division de commune ainsi que d'autres documents dont ceux des mutations.

Les données relatives au bien comportent, entre autres éléments, l'adresse, la nature, la contenance, le revenu cadastral et l'année de construction.

### **1. Mission fiscale de l'AGDP (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus)**

Il est attribué à chaque parcelle un revenu destiné à servir de base imposable notamment pour le précompte immobilier et les impôts sur les revenus. Un revenu cadastral est fixé par parcelle cadastrale. Ce revenu est fixé par l'AGDP, seule compétente.

---

<sup>3</sup> <https://sol.environnement.wallonie.be/home/sols/presentation-generale-du-decret-sols-2018/le-certificat-de-contrôle-du-sol-ccs.html>

Les indications fournies par les documents cadastraux et plus spécialement les revenus cadastraux servent de références ou de critères pour l'application de nombreuses dispositions légales et réglementaires d'ordre civil ou social (exemples : remembrement, expropriations etc...).

## 2. Mission documentaire de l'AGDP (article 504 du Code des impôts sur les revenus)

### 2.1. Mission technique : tenue et mise à jour de la documentation

Une autre mission de l'AGDP est de tenir et de mettre à jour la documentation (plans, registres, descriptions) relative aux immeubles.

### 2.2. Communication des données cadastrales et délivrance d'extraits des documents cadastraux

L'AGDP est seule habilitée à établir des extraits ou copies de documents cadastraux. Les documents cadastraux sont conservés au siège des Directions régionales du pays. Ce sont les Directions qui en délivrent lesdits extraits ou copies moyennant rétributions fixées par arrêté royal et majorées des frais d'envoi.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

## IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

<b>Donnée 1</b>	
Catégorie de données	<p><b>Identification de la(des) parcelle(s) cadastrale(s) liée(s) au dossier considéré</b></p> <p>L'identification comme établie à l'AGDP est formée par des données successives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La division cadastrale</li> <li>• La section</li> <li>• Le radical</li> <li>• Le numéro bis</li> <li>• La lettre exposant</li> <li>• Le chiffre exposant</li> <li>• Le numéro de partition</li> </ul> <p>L'assemblage de ces données structurelles de la parcelle cadastrale forme <u>un anneau alphanumérique</u> appelé « <b>CaPaKey</b> » (pour <b>Cadastral Parcel Key</b>).</p>

Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette donnée va permettre de localiser et d'identifier de manière univoque la parcelle cadastrale potentiellement polluée.  Art. 85 1° et art. 96 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols (6 décembre 2018)
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
<b>Donnée 2</b>	
Catégorie de données	<b>Localisation géographique de la parcelle</b>  L'adresse d'emplacement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les parcelles habitables : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Code INS pour la Commune</li> <li>○ Code postal</li> <li>○ Nom de la Commune</li> <li>○ Nom de la rue</li> <li>○ Numéro de la maison</li> </ul> </li> <li>• Pour les parcelles non habitables : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le nom du lieu (le lieudit)</li> </ul> </li> </ul>
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette donnée va permettre de localiser et d'identifier de manière univoque la parcelle cadastrale potentiellement polluée.  Art. 85 1° et 96 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols (6 décembre 2018)
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
<b>Donnée 3</b>	
Catégorie de données	<b>Superficie de la parcelle</b>
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette donnée va permettre de déterminer la superficie de la parcelle cadastrale, donnée à préciser dans le certificat de contrôle du sol (un certificat de contrôle du sol délivré par parcelle cadastrale) délivré au titulaire des obligations, et notifié au propriétaire de la parcelle.  Les données mentionnées dans le Certificat de contrôle de sol (dont la superficie) sont fixées dans le GREF (Guide de Référence pour l'Évaluation Finale) qui fait partie du CWBP (Code Wallon de Bonnes

	Pratique) qui est décrit dans l'art. 18 du Décret sol et l'art 80 de l'AGW sols. <sup>4</sup>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
<b>Donnée 4</b>	
Catégorie de données	<b>Données d'identification du ou des titulaire(s) de droits réels</b> sur le bien immobilier concerné par l'acte administratif.  <u>Pour les personnes physiques</u> : nom, prénoms, adresse postale ;  <u>Pour les personnes morales</u> : numéro de banque carrefour des entreprises (si d'application – par exemple pas pour les personnes morales étrangères, dénomination sociale, forme sociétale), nom, adresse du siège social.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette donnée est nécessaire pour l'envoi des notifications officielles au(x) propriétaire(s).  Art. 85 3° et 96 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols (6 décembre 2018)
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
<b>Donnée 5</b>	
Catégorie de données	<b>Le type de droit réel et la part proportionnelle du propriétaire par rapport à ce droit.</b>
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les articles 85 3° et 96 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols (6 décembre 2018) spécifient que c'est au propriétaire que le CCS doit être communiqué.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
<b>Donnée 6</b>	
Catégorie de données	<b>Date de la constellation de patrimoine</b> : La date à laquelle les données décrites ci-dessus - qui entre elles forment une constellation de patrimoine – sont d'application.

<sup>4</sup> <https://sol.environnement.wallonie.be/home/sols/sols-pollues/code-wallon-de-bonnes-pratiques--cwbp-/evaluation-finale.html>

Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Les données demandées (dont le lien entre elles forment une constellation de patrimoine) correspondent à une période temporelle déterminée.</p> <p>Il est nécessaire de connaître les dates auxquelles la situation transmise est active, afin de pouvoir vérifier que les données sont bien valides au moment de la consultation.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital

**X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai**

Les courriers de notification adressés aux propriétaires (et les données qui y figurent) sont stockés sur le serveur de l'administration dans les dossiers relatifs aux pollutions.

La durée d'utilité administrative est fixée à 20 ans. Ce délai est justifié par le fait que les procédures gérées conformément au Décret sol peuvent s'étendre sur plusieurs années et les pièces constitutives des dossiers doivent être accessibles par les agents traitant pour assurer une bonne gestion de ceux-ci. Le mode de conservation est le même durant toute la durée de conservation. Durant tout ce délai, l'ensemble des dossiers est en permanence accessible aux agents traitants de la direction.

En effet, les demandes qui arrivent peuvent l'être sur plusieurs années et sont liées les unes aux autres (pour un même terrain), elles font partie de l'historique qui doit rester accessible.

Durant toute la durée de conservation, les données sont cependant uniquement accessibles aux agents de la DAS pouvant y accéder (cfr. point XIII Catégorie de destinataires). Les droits d'accès sont en effet vérifiés dans le cadre de l'utilisation de BCED-WI ou des BackOffice (GESOL et SOLUCE) => cfr. mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité, points XVI Sécurité et XI Modalités de la communication des données.

**XI. Modalités de la communication des données**

Les accès seront seulement accordés au personnel affecté dans les services autorisés, à l'activité visée par l'autorisation délivrée. Les autorisations d'accès aux ressources délivrées au personnel interne assermenté du département seront enregistrées.

## **Solution à court terme**

Dans l'attente d'un applicatif interne directement lié à la BCED, prévu début 2024, les données seront consultées par le biais de l'outil BCED-WI.

BCED-WI est une interface web qui permet l'accès et donc la visualisation des données disponibles au sein des différentes sources authentiques. Cet outil a été conçu afin de permettre un accès rapide, aisé et totalement sécurisé aux données authentiques.

Dans le cadre de l'utilisation de l'outil BCED-WI, toute une série de règles de sécurité sont mises en place par la BCED.

Le SPW ARNE souhaite pouvoir interroger les données via BCED-WI sur base de la CaPaKey ou de l'identifiant du propriétaire (numéro de Registre National<sup>5</sup> ou numéro BCE suivant le type de détenteur de droit).

Les données consultées à l'écran via BCED-WI seront introduites dans les dossiers informatiques du BackOffice GESOL (« actuel » backoffice de la DAS).

## **Solution à moyen et long terme**

Un applicatif interne sera disponible début 2024 qui permettra l'interrogation de l'AGDP directement (par WS) depuis un nouveau BackOffice du SPW ARNE, via la banque Carrefour d'échanges de données (BCED – intégrateur de services).

Ce nouveau BackOffice se nomme Soluce. Le projet de mise en place de ce nouveau BackOffice a été initié en juin 2022. Il ne devrait pas être en production avant fin 2023.

## **XII. Périodicité du transfert**

La périodicité de la transmission des données sera permanente.

Cette périodicité est justifiée par le fait que la Direction de l'Assainissement des Sols constituera et traitera des dossiers quotidiennement, ce qui nécessitera de pouvoir collecter et contrôler ces informations à tout moment pendant les heures de bureau (7h30 -> 18h30). Un accès en dehors de cette plage horaire peut cependant être nécessaire en cas d'extrême urgence (ex : demande du Gouvernement). Un accès permanent sera donc indispensable.

## **XIII. Catégories de destinataires**

Service : la Direction de l'Assainissement des Sols du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement.

---

<sup>5</sup> Autorisation d'accès au Registre National : Décision n°90/2020 du 16/11/2020.

Fonction : agents traitants (environ 30 personnes).

Le motif de cette consultation est que le service doit disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mission (cfr. point finalité ci-dessus), comme spécifié dans la réglementation en vigueur. Le service traite en moyenne 1500 dossiers par an.

**XIV. Transmission aux tiers**

Pas de transmission à des tiers.

**XV. Sous-traitant**

Le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées à ses éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

Le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

**XVI. Sécurité**

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances, selon les modalités à convenir.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander au SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et

Environnement aura stocké de l'information du SPF Finances. Le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

#### **XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées**

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

Tout courrier de notification aux propriétaires mentionnera l'information suivante : « Vos données à caractère personnel sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. Elles sont uniquement utilisées pour l'envoi du présent courrier à votre attention ».

Le présent protocole sera en outre publié sur les sites internet des parties.

#### **XVIII. Confidentialité**

Le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.

Le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement et toute personne à laquelle le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement communique des données sont tenus au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

**XIX. Conventions d'utilisation**

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, le SPF Finances pourra édicter des conventions d'utilisations qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données du SPF Finances peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

**XX. Modifications et évaluation du protocole**

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

**XXI. Assistance technique – communication**

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

**XXII. Litiges et sanctions**

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles de Bruxelles.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

### **XXIII. Résiliation**

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

### **XXIV. Durée du protocole et entrée en vigueur**

Le présent protocole prend effet à la date de la dernière signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires.

**Pour le SPF Finances**

**Pour le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement**

**Le Président du Comité de Direction,**

**La Directrice générale,**

Hans  
D'Hondt  
(Signature)  
Digitaal ondertekend door Hans D'Hondt (Signature)  
Datum: 2023.12.07 20:51:18 +01'00'

Par délégation,  
L'inspecteur général délégué,  
Ir. Jean-Pierre GODFRIN  
Signature numérique de Jean-Pierre Godfrin (Signature)  
Date : 2023.10.27 10:11:53 +02'00'

**Hans D'HONDT**

**Bénédicte Heindricks**

